



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

LA SOCIETE ROUEN SEINE AMENAGEMENT

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel GUYARD, adjoint au Maire de ROUEN, agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2005.

D'une part,

Et :

Monsieur Hervé GALERNEAU, Directeur Général de la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT, dont le siège social est situé 65, avenue de Bretagne à ROUEN.

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1.- La Ville de ROUEN accorde sa garantie à la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT à hauteur de 80% pour le remboursement d'un emprunt de 4.000.000 € que cette dernière souscrira auprès de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie, ou de tout autre établissement financier qui serait amené à se substituer à elle.

Le prêt est destiné à financer **le programme de restructuration du quartier « LA GRAND MARE »**

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- montant : 4.000.000 €,
- type de prêt : prêt à taux variable, EURIBOR 12 mois + 0,12 %,
- durée totale : 5 ans (hors phase de mobilisation des fonds dont la date limite est fixée au 30 juin 2006). Pendant cette période, le taux appliqué sera soit le T4M + 0,12 %, soit l'EONIA + 0,12 %,
- date de départ : 30 juin 2006,
- amortissement : différé d'1 an et constant jusqu'au terme du contrat,
- périodicité : annuelle,
- remboursement anticipé : possible sans pénalités,
- commission d'engagement : 150 €,
- frais de dossier : 150 €.

Article 2.- Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, elle s'engage à prévenir Monsieur le Maire, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à elle.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient pour la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT, des avances remboursables, sans intérêt, qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable.

En vue d'assurer ce remboursement, la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT sera tenue en cas d'appel à garantie, de faire connaître à la Ville de ROUEN les mesures financières qu'elle a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 3.- Les opérations poursuivies par la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT, tant au moyen de ses ressources propres, qu'au moyen des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.- Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Directeur Financier de la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT de la situation au 1^{er} janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

La société ROUEN SEINE AMENAGEMENT devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 5.- Si le compte de résultat, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT vis-à-vis de la Ville de Rouen et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de la Société.

Article 6.- Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt, au crédit, le montant des remboursements effectués par la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Ville de Rouen.

Article 7.- La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, le fonctionnement de la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8.- La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

Article 9.- Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé de l'emprunt souscrit par la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT, et en tout état de cause, après règlement par la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT de la dernière échéance due au titre des emprunts objet de la présente convention.

FAIT à ROUEN, le

Pour la société ROUEN SEINE AMENAGEMENT

Pour la Ville de Rouen
par délégation

Hervé GALERNEAU
Directeur Général

Jean-Michel GUYARD
Adjoint au Maire